

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton du Bugey Savoyard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- Afférents au CM : 19
- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13
- Absents : 5

Date de la convocation :
22/01/2026

Commune de NOVALAISE

Séance du 27 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en MAIRIE, sous la présidence de Madame TAVEL Claudine, Maire.

Objet :

Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement).

Présents : Mesdames MANSOZ, MARCHAIS, WDOWIAK, Messieurs CHARPINE, DUPRAZ, EHNY, MANTEL, PLOUZEAU, TAIN.

Excusés : Mesdames CORMIER, CUCCURU (pouvoir à M. TAIN), FLEURET (pouvoir à M. DUPRAZ), GARDET, M. WROBEL (pouvoir à Mme TAVEL).

Secrétaire de la séance : Madame WDOWIAK.

=====

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements

climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Les Syndicats d'énergie :

➤ ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

➤ DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette motion, à l'unanimité.

=====

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,
Monika WDOWIAK



Le Maire,
Claudine TAVEL



Délibération N° 2026/01/27/5
Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :

30 JAN. 2026



République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton du Bugey Savoyard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- Afférents au CM : 19
- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13
- Absents : 5

Date de la convocation :

22/01/2026

Commune de NOVALAISE

Séance du 27 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en MAIRIE, sous la présidence de Madame TAVEL Claudine, Maire.

Objet :

Augmentation de la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire santé des agents, dans le cadre de la labellisation - A compter du 01/02/2026.

Présents : Mesdames MANSOZ, MARCHAIS, WDOWIAK, Messieurs CHARPINE, DUPRAZ, EHNY, MANTEL, PLOUZEAU, TAIN.

Excusés : Mesdames CORMIER, CUCCURU (pouvoir à M. TAIN), FLEURET (pouvoir à M. DUPRAZ), GARDET, M. WROBEL (pouvoir à Mme TAVEL).

Secrétaire de la séance : Madame WDOWIAK.

=====

Madame le Maire :

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- RAPPELLE à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020, décidant à l'unanimité la participation financière de la collectivité, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, et à compter du 1^{er} janvier 2021.
- RAPPELLE que le montant de la participation s'élève à 25 € par mois et par agent.
- PRECISE que cette participation est versée directement à l'agent et ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- PROPOSE d'augmenter le montant de cette participation à 30 € par mois et par agent, dans les mêmes conditions que citées précédemment.
- INVITE le Conseil Municipal à formuler son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de participer financièrement, à compter du 1^{er} février 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- ACCEPTE de verser une participation mensuelle de 30 € en équivalent temps plein à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation sera versée : directement à l'agent et ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

=====

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,

Monika WDOWIAK



Le Maire,

Claudine TAVEL



Délibération N° 2026/01/27/6

Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :

30 JAN. 2026

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton du Bugey Savoyard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de NOVALAISE

Séance du 27 Janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- Afférents au CM : 19
- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13
- Absents : 5

Date de la convocation :
22/01/2026

Objet :
Mise à jour des actions de la bibliothèque municipale, à la suite du désherbage.

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en *MAIRIE*, sous la présidence de Madame TAVEL Claudine, Maire.

Présents : Mesdames MANSOZ, MARCHAIS, WDOWIAK, Messieurs CHARPINE, DUPRAZ, EHNY, MANTEL, PLOUZEAU, TAIN.

Excusés : Mesdames CORMIER, CUCCURU (pouvoir à M. TAIN), FLEURET (pouvoir à M. DUPRAZ), GARDET, M. WROBEL (pouvoir à Mme TAVEL).

Secrétaire de la séance : Madame WDOWIAK.

=====

Madame le Maire :

- RAPPELLE la délibération du 17/12/2008 relative à la procédure d'éliminations d'ouvrages de la bibliothèque municipale.
- EXPOSE que :
 - les collections usuelles de la bibliothèque municipale de Novalaise constituent un fonds courant et relèvent à ce titre du domaine privé de la commune.
 - les collections proposées au public doivent rester attractives et répondre aux besoins de la population, et font l'objet d'un tri régulier selon les critères définis dans la charte documentaire de la bibliothèque municipale.
 - le désherbage est l'opération qui consiste à retirer des collections de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire énoncée dans la charte précitée.
 - les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.
- INFORME de la loi 2021-1717 du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
- EXPOSE la nécessité de modifier en conséquence les règles de gestion des collections de la bibliothèque municipale et d'actualiser la charte précitée.
- INVITE le conseil à formuler son avis.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Livre III : Bibliothèque du Code du Patrimoine,
Vu la Loi 2021 – 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE la responsable de la bibliothèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :
 - Suppressions du catalogue informatisé
 - Suppressions des marques de propriété de la commune sur chaque document
 - Etablissement d'un procès-verbal signé de M. le Maire ou de son représentant et de la responsable de la bibliothèque, mentionnant le nombre de documents, leurs coordonnées (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire) et leur destination.
- AUTORISE la responsable de la bibliothèque à détruire les documents jugés en mauvais état.
- AUTORISE l'organisation d'une vente à des particuliers des documents désherbés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la vente adoptée par une délibération du conseil municipal.
- AUTORISE le Maire à faire don à des institutions, des organismes, des associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou santé en conformité avec l'article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques* et à passer tous les actes à cet effet.

**Art. L. 3212-4. – Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.*

- PRECISE que les opérations de désherbage pouvant être effectuées régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une valeur permanente.

=====

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,

Monika WDOWIAK



Le Maire,

Claudine TAVEL



Délibération N° 2026/01/27/7

Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :

30 JAN. 2026

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton du Bugey Savoyard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de NOVALAISE

Séance du 27 Janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- Afférents au CM : 19
- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13
- Absents : 5

Date de la convocation :
22/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NOVALAISE, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en MAIRIE, sous la présidence de Madame TAVEL Claudine, Maire.

Objet :
Bibliothèque Municipale :
Approbation de la mise à
jour de la charte
documentaire

Présents : Mesdames MANSOZ, MARCHAIS, WDOWIAK, Messieurs CHARPINE, DUPRAZ, EHNY, MANTEL, PLOUZEAU, TAIN.

Excusés : Mesdames CORMIER, CUCCURU (pouvoir à M. TAIN), FLEURET (pouvoir à M. DUPRAZ), GARDET, M. WROBEL (pouvoir à Mme TAVEL).

Secrétaire de la séance : Madame WDOWIAK.

=====

Madame le Maire :

- RAPPELLE à l'assemblée la délibération précédente relative à la mise à jour des actions de la bibliothèque municipale, à la suite du désherbage.
- EXPOSE qu'il convient de mettre à jour la charte documentaire de la bibliothèque municipale validée le 28 septembre 2021, en lien avec Savoie et Haute-Savoie Biblio et le Rézo Lire.
- DONNE CONNAISSANCE des mises à jour de cette charte modifiée qu'il convient d'approuver.
- INVITE le Conseil Municipal à formuler son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour de la charte documentaire de la bibliothèque municipale, telle que jointe en annexe.

=====

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,

Monika WDOWIAK



Le Maire,

Claudine TAVEL



Délibération N° 2026/01/27/8

Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :

30 JAN. 2026

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
ROBERT LAUDE
Place du Champ de Foire



Charte documentaire

« La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. »

Article 3 de la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991

« Les services assurés par la bibliothèque publique sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. »

Extrait du Manifeste de l'UNESCO, 1994

31 août 2021, actualisée le 20 janvier 2026

Charte validée par le Conseil municipal lors des séances du 28 septembre 2021 et du 27 janvier 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
1. LES MISSIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE	page 2
1.1 Missions générales	page 2
1.2 Contexte local	page 2
1.3 Orientations du projet de service	page 2
2. LES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE	page 3
2.1 Lois et règles en vigueur	page 3
2.2 Politique documentaire	page 3
a. Politique d'acquisition	pages 3 à 5
b. Gestion des collections	page 5
c. Communication des documents	page 6
d. Valorisation des collections	page 6
LISTE DES ANNEXES	page 7
1. Loi 2021 - 1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 (12 pages)	
2. Code de déontologie des bibliothécaires adopté par le Conseil national de l'Association des Bibliothécaires Français en 2003 révisé le 16 novembre 2020 (5 pages)	
3. Manifeste de l'UNESCO sur la lecture publique adopté en 1994 (2 pages)	
4. Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991 (6 pages)	

INTRODUCTION

Une charte documentaire a pour objet de formaliser les principes, les objectifs et les modalités de la constitution, de la gestion et de la circulation des collections proposées par une bibliothèque publique.
Après validation par le Conseil municipal, la charte a pour vocation de rendre publiques ces dispositions, applicables par les membres constituant l'équipe de la bibliothèque, salariés ou bénévoles.
Elle peut être actualisée annuellement.

1. LES MISSIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE

1.1. Missions générales

La bibliothèque municipale est un service public. Ses missions sont cadrées par les textes de référence ci-après et figurant en annexes.

- Loi 2021 - 1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021,
- Code de déontologie du bibliothécaire, adopté par le Conseil national de l'Association des Bibliothécaires Français en 2003, révisé le 16 novembre 2020.
- Manifeste de l'UNESCO sur la lecture publique (1994),
- Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991.

Par la variété de ses fonds et de ses actions culturelles, la bibliothèque publique contribue au développement de la démocratie en favorisant l'accès à la culture, à la connaissance et à l'information, dans des objectifs de loisirs, de détente, de développement personnel et d'éducation permanente.

Elle doit garantir aux citoyens une égalité d'accès aux sources documentaires, sans exclusion ni privilège, et maintenir la continuité de son fonctionnement.

Les collections ne doivent être soumises à aucune censure (politique, raciale, idéologique, religieuse...) ni à aucune pression commerciale. Elles tendront à être accessibles, réactualisées, abondantes et adaptées au contexte local.

La bibliothèque a vocation à proposer une offre de lecture de qualité dans le but de satisfaire tous les publics potentiels.

1.2. Contexte local

Dès sa création, en 1980, la bibliothèque municipale est placée sous l'autorité du Maire.

Depuis janvier 2006, les responsabilités hiérarchiques, administratives et financières liées au bon fonctionnement de l'établissement sont déléguées à un agent territorial relevant de la filière culturelle.

La situation géographique de la bibliothèque implique de fait l'accueil de publics provenant des communes voisines, en complémentarité avec les autres équipements sociaux, culturels et scolaires du territoire. Elle rayonne sur un territoire étendu : le bassin du Lac d'Aiguebelette.

En 2018, la bibliothèque municipale intègre le réseau des bibliothèques de l'Avant-Pays savoyard, dénommé Rézo Lire.

1.3. Orientations du projet de service

La bibliothèque de Novalaise se donne pour missions, à la mesure des moyens financiers et humains qui lui sont octroyés :

- de participer activement à la vie culturelle locale grâce à des expositions, des spectacles vivants, des rencontres et ateliers, assortis d'une offre documentaire en résonance ;
- d'établir des liens soutenus entre les usagers et les ressources documentaires disponibles sur place, par un travail de médiation des collections ;

- de développer des partenariats actifs avec des structures associatives, éducatives, sociales, culturelles, à différentes échelles territoriales, en direction de tous les publics, et notamment scolaires, au moyen de collections appropriées ;
- de développer un fonds d'intérêt local.

2. LES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE

2.1. Lois et règles en vigueur

Les collections sont constituées dans le respect des lois et règlements en vigueur :

- Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 sur la propriété littéraire et artistique ;
- Loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;
- Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;
- Décret du 9 novembre 1988 sur le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques publiques ;
- Lois n°72-546 du 1er juillet 1972 et 90-615 du 13 juillet 1990 sanctionnant les discriminations ethniques, racistes, religieuses ;
- Loi n°816766 du 10 août 1981 sur le prix unique du livre ;
- Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 et décret n°2004-920 du 31 août 2004 sur la rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

2.2. Politique documentaire

La politique documentaire d'une bibliothèque recouvre l'ensemble des principes et des procédures qui sont à l'œuvre pour la constitution de son fonds documentaire.

Elle comprend plusieurs articulations :

- la politique d'acquisition,
- la gestion des collections,
- la communication des documents,
- la valorisation des collections.

Les principes de constitution des fonds s'appuient sur le marché de l'édition, l'analyse des besoins et des attentes des publics et les collections existantes.

Le but à atteindre est de couvrir tous les domaines de la connaissance, toutes les formes d'activités, toutes les formes d'expression et de donner les moyens de les appréhender, en proposant un choix raisonné de documents sélectionnés dans l'offre éditoriale pour leur représentativité et leur fiabilité informative. Toutefois, les collections de la bibliothèque sont à caractère encyclopédique et pluraliste. Aucun domaine ne peut être couvert avec exhaustivité.

Les collections de la bibliothèque de Novalaise sont constituées en grande majorité d'imprimés. Des ressources numériques (audios, vidéos...) sont accessibles sur le site de Savoie et Haute-Savoie Biblio. Des documents (imprimés, sonores...) constituent un fonds tournant prêté par Rézo Lire.

a. Politique d'acquisition

Les acquisitions renforcent, complètent et actualisent les fonds existants en tenant compte des publics desservis, de leurs besoins et de leurs attentes. Elles s'attachent à promouvoir des œuvres de qualité.

Elles ne sont pas le reflet de décisions personnelles. Elles forment un ensemble cohérent et structuré pour un usage collectif.

Les acquisitions sont soumises à un renouvellement constant (achat de nouveautés, élimination, réactualisation). Elles visent un taux global de renouvellement annuel de 10 % (préconisé par le ministère de la Culture).

La (le) responsable de la bibliothèque veille au respect des critères de sélection, cadre les modalités d'acquisition et effectue une veille documentaire continue. Elle (il) réalise les achats auprès des fournisseurs retenus par elle/lui-même et les emprunts dans les collections de Savoie et Haute-Savoie Biblio. Elle (il) s'entoure de partenaires spécialistes dans un domaine d'acquisition non maîtrisé. Elle (il) sollicite cependant l'équipe, dans un souci de pluralisme.

Critères de sélection

La variété des titres est privilégiée (pas de doublons).

La variété des séries est privilégiée.

En ce qui concerne les mangas dont les séries sont constituées de plus de douze volumes, seuls les 4 premiers volumes seront acquis.

La bibliothèque acquiert :

- des documents et des supports d'information grand public, en tenant compte des différentes tranches d'âge et niveaux de lecture,
- des documents édités à compte d'éditeurs.

La bibliothèque n'acquiert pas :

- les encyclopédies,
- les ouvrages parus au format poche (sauf en jeunesse), reliés cuir ou simili,
- les manuels scolaires et parascolaires ou à vocation purement pédagogique à destination des enseignants et des élèves ;
- les ouvrages réservés à des spécialistes ou à des professionnels (ce type d'ouvrages relevant de bibliothèques universitaires ou spécialisées), et plus généralement d'un niveau supérieur à la Licence ;
- les ouvrages diffusés par des clubs (Grand Livre du Mois, France-Loisirs...),
- les ouvrages tombant sous le coup de la loi ;
- les ouvrages incitant au racisme, à la discrimination ethnique ou religieuse,
- les ouvrages incitant au prosélytisme, au sectarisme ;
- les ouvrages à caractère pornographique,
- les ouvrages incitant à la violence ;
- les ouvrages défendant les thèses négationnistes, révisionnistes ;
- les ouvrages à caractère diffamatoire ;
- les documents frappés d'interdiction administrative ou de condamnation judiciaire.

A titre exceptionnel, des ouvrages autoédités ou édités à compte d'auteur pourront être acquis sur critère géographique (Avant-pays savoyard).

Considérant les contraintes budgétaires, la bibliothèque ne fera pas l'acquisition pour son fonds propre :

- de méthodes de langues ou de musique,
- de guides de voyages,
- de livres exclusivement en langues étrangères.

Des demandes spécifiques pourront néanmoins être faites et feront l'objet d'une réservation auprès de Savoie et Haute-Savoie Biblio.

Modalités d'acquisition

- L'achat : en fonction des sommes inscrites à cet effet au budget municipal, est majoritairement effectué auprès du réseau des libraires indépendants situés dans la région proche (Chambéry, Aix-les-Bains, Yenne...) ainsi qu'auprès de maisons d'édition (livres édités en caractères de confort...) ;
- Le don : examinés au cas par cas, les dons sont acceptés uniquement s'ils sont en parfait état et s'ils correspondent aux critères de la politique d'acquisition de la bibliothèque ;
- L'emprunt : effectué dans les collections de Savoie et Haute-Savoie Biblio, lors de journées d'échanges de documents dans leurs locaux et de navettes mensuelles.

Veille documentaire

La sélection des documents s'opère en tenant compte de la qualité, de la rigueur, du sérieux et de l'actualité de l'information.

Pour respecter ces exigences, la (le) responsable des acquisitions s'appuie sur une connaissance de la production éditoriale la plus complète possible, une actualisation constante des domaines de la connaissance et une recherche permanente d'information.

La (le) responsable des acquisitions se forme régulièrement (formations continues proposées par Savoie et Haute-Savoie Biblio...) et utilise principalement les outils suivants :

- revues professionnelles,
- catalogues d'éditeurs,
- presse généraliste et spécialisée,
- sites web spécialisés, émissions et/ou podcasts dédiés à la littérature,
- listes de diffusion,
- bibliographies sélectives,
- conseils des libraires et fournisseurs.

b. Gestion des collections

Révision critique régulière

Les collections de la bibliothèque doivent suivre l'évolution des connaissances, les préoccupations des publics et l'actualité éditoriale.

Pour ce faire, une révision critique et régulière des fonds doit être effectuée. Ce processus est étroitement lié à celui des acquisitions, afin que le fonds de la bibliothèque soit vivant, équilibré et en bon état de conservation.

Le désherbage est donc un élément essentiel à la politique documentaire.

Les documents abîmés, redondants ou obsolètes sont retirés, ainsi que les doublons.

Les ouvrages jugés en mauvais état sont détruits.

Les documents en état correct retirés des collections peuvent :

- être réaffectés par don à des institutions, des organismes, des associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou santé en conformité avec l'article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques*,
- faire l'objet d'une vente à des particuliers selon des modalités à fixer par délibération du conseil municipal,
- ou en dernier recours transmis à des organisations de l'économie sociale et solidaire*.

Après suppression du catalogue informatisé, suppression des marques de propriété de la commune sur chaque document, un procès-verbal annuel est établi, accompagné d'une liste détaillant le nombre de documents retirés, leurs coordonnées (auteur, titre, numéro inventaire) et leur destination. Ce PV est signé du Maire ou de son représentant et de la (du) responsable de la bibliothèque.

Évaluation

L'évaluation annuelle des collections, après désherbage, vise à dresser un bilan global du fonds documentaire existant : répartition par publics, par genres, par modes d'acquisition...

Cet état doit permettre de définir les axes de développement pour la période suivante.

Suggestions d'acquisitions

Les usagers peuvent exprimer des suggestions d'acquisitions de documents via le cahier de suggestions disponible dans la bibliothèque. Ces demandes seront prises en compte dans la mesure où elles correspondent aux principes définis par la présente charte et compatibles avec les possibilités budgétaires. Elles pourront également faire l'objet d'emprunts auprès de Savoie et Haute-Savoie Biblio.

*Art. L. 3212-4. – Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

c. Communication des documents

Tenant compte du volume moyen de l'offre documentaire et s'orientant vers une gestion efficace par les membres constituant l'équipe de la bibliothèque, ainsi qu'une bonne appropriation du public, le plan de classement des collections s'appuie sur l'utilisation des manuels d'indexation réalisés par Savoie et Haute-Savoie Biblio.

Une signalétique fine renseignera les genres romanesques sur le dos des ouvrages, privilégiant le regroupement par auteur.

Le plan de classement a vocation à être stable et porté à la connaissance du public.

Accessibilité et emprunts

Tous les documents proposés à la bibliothèque sont en accès direct.

Ils sont empruntables selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur exception faite de quelques documents identifiés précisément « À consulter sur place uniquement ».

Les usagers ont en outre un accès indirect à l'ensemble des collections de Savoie et Haute-Savoie Biblio avec possibilité de recherche en ligne, puis de réservation auprès de l'équipe de la bibliothèque.

Les ressources numériques proposées par Savoie et Haute-Savoie Biblio sont en accès direct sur leur site.

d. Valorisation des collections

Animation

La politique d'animation se développe en parallèle et en cohérence avec la politique documentaire. Elle compte parmi ses objectifs prioritaires la valorisation du fonds de la bibliothèque, la promotion d'œuvres culturelles, la participation des usagers.

Les espaces de valorisation (par exemple : tables thématiques, sélection d'un prix littéraire...) font partie intégrante de la politique d'animation et contribuent à rendre vivante l'offre documentaire.

Ils permettent de porter à la connaissance du public des documents sélectionnés dans un but d'information, d'orientation ou de mise en perspective, en fonction de plusieurs critères : nouveautés, documents associés à une animation, à un thème, documents recommandés, documents qui sortent peu, documents plus difficiles d'accès... La transdisciplinarité sera recherchée. Ces espaces sont répartis en différents points de la bibliothèque et actualisés régulièrement.

Edition d'un bulletin

Un document intitulé « Bulletin de lecture » est réalisé de façon régulière. Il recense les documents ayant intégré le fonds - par don ou achat - durant les 4 mois précédant l'édition de ce bulletin.

La diffusion en est effectuée par voie numérique aux usagers, sur le site de la commune. Une version papier est mise à la disposition des usagers dans la bibliothèque.

Conseil et médiation

En cas de recherche infructueuse, l'équipe de la bibliothèque s'attache à ne pas laisser repartir un usager sans lui avoir donné une information sur la possibilité de trouver l'ouvrage dans un autre lieu de lecture du Rézo Lire, voire lui conseiller un document équivalent - dans la mesure du possible.

Dans un souci d'orientation et de formation de l'utilisateur, de valorisation des collections et d'ambition culturelle, l'équipe a un rôle de conseil et de médiation en matière documentaire. Il s'exercera dans le respect des personnes, avec empathie, sans opérer de hiérarchie de valeur, et de plusieurs manières : prescription orale, espaces de valorisation, actions d'animation. L'idée centrale est de donner « à lire » « entendre » ou « regarder », non pas directement ce qu'une personne « aime », mais « ce qu'elle pourrait aimer ».

La médiation aura pour cible privilégiée les documents et les fonds d'accès plus difficiles, ainsi que ceux à faire redécouvrir ou connaître, hors circuit commercial courant.

LISTE DES ANNEXES

1. **Loi 2021 - 1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique**
du 21 décembre 2021
(12 pages)

2. **Code de déontologie des bibliothécaires**
adopté par le Conseil national de l'Association des Bibliothécaires Français en 2003
révisé le 16 novembre 2020
(5 pages)

3. **Manifeste de l'UNESCO sur la lecture publique**
adopté en 1994
(2 pages)

4. **Charte des bibliothèques**
adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991
(6 pages)